

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

11 novem 1977 Ordonnance n° 77-63/CMLN portant approbation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

11 novem 1977 N° 212 P.CMLN. — Décret portant ratification de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

N° 77-63 CMLN ORDONNANCE portant approbation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats soumise aux Gouvernements par les Administrateurs de la *Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement*.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 11 novembre 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

212 P-CMLN. — *DECRET portant ratification de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

1 Vu l'ordonnance n° 77-63 CMLN du 11 novembre 1977 portant approbation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats soumise aux Gouvernements par les administrateurs de la Banque

Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 11 novembre 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE*